

1855.]

BILL.

[No. 337.]

Acte pour séparer certaine partie du township d'Arthabaska du district des Trois-Rivières et l'annexer au district de Québec.

CONSIDERANT que Théophile Hébert, Joseph Champoux, David Varville, Joseph Prince, David Prince, Moïse Prince, Olivier Lambert, Cyrille Arseneau, propriétaires et occupants du 14e rang; Julien Roberge, Damase Roberge, Louis Roberge, Xavier Roberge, Pierre Vignault, Louis Conzague Pélerin, Pierre Nolin et Guillaume Gosselin, propriétaires et occupant du 15e rang; Jean Tardif et David Bourque, propriétaires et occupants du 16e rang; et le susdit Guillaume Gosselin, propriétaire du 17e rang; se sont adressé à l'assemblée législative, exposant qu'ils souffrent de grands inconvénients d'être unis au district des Trois-Rivières, par la difficulté des communications avec le chef-lieu de ce district, tandis que la facilité de communication avec Québec leur fournirait de grands avantages, et ont demandé que les terres qu'il occupent, communément appelées la "Pointe d'Arthabaska" fussent détachées du district des Trois-Rivières et réunies pour les fins judiciaires au district de Québec;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Depuis et après le premier juin 1855, les quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième rangs du township d'Arthabaska, formant cette étendue de terre communément appelée la "Pointe d'Arthabaska," seront détachés du district des Trois-Rivières et annexés au district de Québec pour toutes les fins judiciaires, comme si les rangs ci-dessus avaient toujours fait partie du dit district de Québec, et seront soumis à la juridiction de la cour de circuit de Leeds dans le district de Québec, au lieu de celle du circuit d'Arthabaska à laquelle ils appartenaient auparavant, dans le district des Trois-Rivières.

Certains rangs d'Arthabaska annexés au circuit de Leeds dans le district de Québec.

II. Toutes les causes pendantes actuellement devant aucuns des tribunaux du district des Trois-Rivières seront continuées devant tels tribunaux.

Causes pendantes continuées dans la même cour.

III. Cet acte est déclaré être acte public.

Acte public.